

## Les Autres Contributions :

### CSG ET CRDS

La Mutualité Sociale Agricole est chargée du recouvrement de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

Il s'agit d'une cotisation à la charge du salarié (part ouvrière).

#### Les salariés assujettis

Tous les salariés domiciliés fiscalement en France, y compris les salariés détachés à l'étranger, sont redevables de la CSG et de la CRDS. Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle en sont exclus.

#### Les éléments à prendre en compte dans l'assiette

- Tous les éléments entrant dans l'assiette des cotisations sociales, c'est-à-dire les sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail, sauf déductions supplémentaires accordées par le code des impôts à certaines professions au titre des frais professionnels
- Le complément versé par l'employeur en plus des indemnités journalières de sécurité sociale pour maladie, maternité, accidents du travail.
- Les contributions patronales destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance et de retraite supplémentaire « à cotisations définies », à l'exception de la prime patronale d'assurance affectée au financement de l'obligation de maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire du salarié à la charge de l'employeur en application de la loi sur la mensualisation ou d'un accord collectif ayant le même objet.
- Les sommes versées au titre de l'intéressement ou de la participation.
- La prime de partage des profits.
- Les sommes versées à l'occasion de la rupture ou de la modification du contrat de travail n'ayant pas le caractère de dommages et intérêts, dès le 1<sup>er</sup> euro :
  - indemnité compensatrice de préavis
  - indemnité compensatrice de congés payés
  - indemnités de précarité pour les contrats à durée déterminée
  - indemnité de mission pour les travailleurs temporaires
  - indemnité ou prime de fin de carrière
  - indemnité de départ volontaire à la retraite
  - indemnité éventuellement versée à l'occasion de la démission du salarié
- Les allocations conventionnelles versées aux salariés à temps partiel ou en congé parental d'éducation.
- Les sommes versées à l'occasion de la rupture ou de la modification du contrat de travail (y compris lors du départ à la retraite) ayant le caractère de dommages et intérêts sur la partie qui excède le minimum légal ou conventionnel.

### Le montant de l'assiette

Le taux de l'abattement de la base CSG/CRDS pour frais professionnels est de **1,75 %**. Les contributions CSG/CRDS sont calculées sur 98,25 % des revenus entrant dans le champ de l'abattement, notamment :

- les salaires et primes attachés aux salaires,
- les allocations de chômage
- la prime de partage des profits.

**L'abattement de 1,75 % de l'assiette servant au calcul de la CSG et de la CRDS ne s'applique qu'au montant des revenus d'activité n'excédant pas 4 plafonds de sécurité sociale.**

La fraction du revenu excédant ce plafond n'ouvrira pas droit à cet abattement et ces contributions seront calculées sur l'intégralité de l'assiette.

#### Exemple :

Rémunération mensuelle en février 2016 : 20.000 euros

Plafond mensuel de sécurité sociale pour 2016 : 3.218 euros

Seuil de plafonnement de l'abattement de 1,75 % pour frais professionnels : 12.872 euros

#### Assiette CSG :

98,25 % de la fraction de la rémunération égale à 12.872 euros, soit 12.646 euros

100 % de la fraction excédentaire soit 7.128 euros (= 20.000 – 12.872).

Si le salarié est embauché en cours de mois, le plafond mensuel de sécurité sociale est réduit en autant de trentièmes que la période considérée comporte de jours ouvrables ou non ouvrables.

#### Exemple :

Un salarié est embauché à compter du 26 janvier 2016. Le seuil de plafonnement est déterminé comme suit : 4 PSS x 6/30.

**Ce plafond peut être régularisé** (comme en matière de cotisations d'assurance vieillesse), **conformément à l'article R 741-15 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.**

Ainsi, afin d'appliquer l'abattement de 1,75 % aux seules rémunérations n'excédant pas le plafond défini par la LFSS, les employeurs (responsables du calcul de l'assiette des CSG et CRDS), peuvent procéder à une régularisation annuelle ou progressive (d'une paie à l'autre).

Les revenus qui ne sont pas des salaires ni des allocations de chômage seront soumis à la CSG et à la CRDS sur la totalité des sommes perçues. Sont concernés :

- l'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO)
- l'intéressement et la participation
- les contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire
- les indemnités de rupture
- la participation patronale au financement des chèques-vacances
- les attributions de stock-options (options de souscription ou d'achat d'actions) et d'actions gratuites
- à la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés, dans les entreprises de moins de 50 salariés, dépourvues de comité d'entreprise et qui ne relèvent par d'un organisme paritaire.

## La Contribution Solidarité Autonomie (CSA)

La loi du 30 Juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées a instauré à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2004, une nouvelle contribution de solidarité à la charge des employeurs.

Cette contribution complète l'effort de solidarité demandé aux salariés instauré sous la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

Tous les employeurs publics ou privés redevables d'une cotisation patronale d'assurance maladie sont concernés.

Cette contribution est assise sur la même assiette que celle de la cotisation patronale d'assurance maladie et est recouvrée dans les mêmes conditions.

Elle s'applique à l'ensemble des personnes au titre desquelles est versée une cotisation patronale d'assurance maladie à l'exception des apprentis employés par des employeurs inscrits au répertoire des métiers et ceux occupant 11 salariés au plus (apprentis non compris) au 31/12 précédant la date de conclusion du contrat.

### La Contribution patronale sur les indemnités de mise à la retraite

**Toute indemnité de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur** versée depuis le 11 octobre 2007 est soumise à cette contribution, **quel que soit l'âge du salarié.**

### Le forfait social

#### Assiette du forfait social

L'assiette du forfait social est constituée des gains ou éléments de rémunérations qui sont à la fois exonérés de cotisations sociales et assujettis à la CSG. Ces deux conditions sont cumulatives : dès lors que l'une des deux conditions n'est pas remplie, il n'y a pas d'assujettissement.

La liste des sommes soumises au forfait social a vocation à évoluer en fonction de l'apparition de nouveaux éléments de rémunération répondant à ces deux conditions.

De même, la loi peut également venir modifier cette liste, en déterminant l'assujettissement ou l'exemption de certaines sommes sans tenir compte des deux critères énoncés ci-dessus.

#### **1. Nature des sommes soumises au forfait social**

- Rémunérations spécifiques
  - les jetons de présence et les sommes perçues au titre de l'exercice des mandats des administrateurs et membres des conseils de surveillance des Sociétés anonymes (SA) et des Sociétés d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA)
  - les rémunérations exceptionnelles allouées par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance pour les missions et mandats confiés à ses administrateurs

Sont concernées les sommes versées au titre de la participation et de l'intéressement, l'abondement de l'employeur au plan d'épargne d'entreprise (PEE), au plan d'épargne interentreprises (PEI) et au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

- Retraite et prévoyance

Sont assujetties au forfait social pour la part exonérée de cotisations sociales :

- les contributions patronales de retraite supplémentaire
- les contributions patronales de prévoyance complémentaire (à l'exception de celles versées par les employeurs de moins de dix salariés)

- Prime de partage sur la valeur ajoutée

La prime de partage sur la valeur ajoutée doit être versée à l'ensemble des salariés, dès lors que la société distribue des dividendes en augmentation par rapport aux deux exercices précédents.

- Indemnités de rupture conventionnelle

L'indemnité versée à l'occasion d'une rupture conventionnelle est soumise au forfait social pour la part exonérée de cotisations sociales.

### **2. Nature des sommes non soumises au forfait social**

- Indemnités versées lors de la rupture du contrat de travail
  - indemnités de licenciement
  - indemnités de départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)
  - indemnités de mise à la retraite
- Prestations complémentaires de prévoyance pour les très petites entreprises (TPE)
- Participation de l'employeur aux chèques vacances
- Stock options et actions gratuites (soumises à une contribution spécifique)

### **Taux du forfait social**

#### **1. Taux de droit commun de 20%**

Par principe, le taux du forfait social est fixé à 20%. Sont soumis certains éléments de rémunération exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG ou certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi.

#### **2. Taux spécifique de 16%**

Le taux spécifique à 16% concerne les versements issus de l'intéressement et de la participation, ainsi que pour les abondements des entreprises versés sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), sous réserve de deux conditions cumulatives :

- les sommes recueillies sont affectées par défaut,
- l'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui comportent au moins 7 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

#### **3. Taux spécifique de 8%**

Le taux spécifique à 8% vise :

- les contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par une entreprise de 11 salariés et plus
- les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production.

#### **4. Taux spécifique de 10 %**

La LFSS pour 2019 instaure un taux de 10 % pour le forfait social. Sont concernés les abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié (ou un ancien salarié ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite) sur un PEE, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation de combinaison des comptes.

### La Contribution patronale sur les stock-options et les attributions d'actions gratuites

Sont concernées les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, qu'elles soient cotées ou non et les sociétés par actions simplifiées.

Cette contribution est due sur les options de souscription ou d'achat d'actions consenties dans les conditions prévues aux articles L.225-177 à L.225-186 du code de commerce ou sur les attributions d'actions gratuites dans les conditions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du même code à compter du 16 octobre 2007.

#### Assiette de la contribution

- En cas d'options de souscription ou d'achat d'actions :

La contribution est calculée au choix de l'employeur sur une assiette qui correspond :

- Soit à la juste valeur des options telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes financiers consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales
- Soit à 25 % de la valeur des actions sur lesquelles portent ces options à la date de décision de l'attribution

- En cas d'attributions gratuites d'actions :

La contribution est calculée au choix de l'employeur sur une assiette égale :

- Soit à la juste valeur des actions
- Soit à la valeur des actions à la date de la décision d'attribution par le conseil d'administration ou le directoire

Le choix de l'employeur s'exerce pour la durée de l'exercice et est irrévocable jusqu'à la date de clôture de l'exercice.

#### Date d'exigibilité et modalités de recouvrement

Elle est exigible le mois qui suit la date de la décision d'attribution et est recouvrée par la MSA.

### La Contribution retraite supplémentaire à prestations définies

#### 1. LA CONTRIBUTION PATRONALE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A PRESTATIONS DEFINIES – RENTES SERVIES AUX ANCIENS SALARIES ET PRIMES OU DOTATIONS DE PROVISIONS

Sont concernés les employeurs qui ont mis en place un régime de retraite supplémentaire qui conditionne le versement d'une pension à ses salariés à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise. Ce régime de retraite nommé "à prestations définies" fait l'objet d'une contribution spécifique patronale sur la base de l'assiette choisie lors de l'option notifiée à la MSA (rentes versées aux anciens salariés ou primes versées au titre du financement à l'organisme assureur habilité ou dotations aux provisions si gestion interne du régime).

### Attention :

- **La contribution patronale sur les rentes n'est due par vos soins que si vous êtes le débiteur des pensions.** Dans le cas contraire, elle sera due, pour votre compte, par l'organisme gestionnaire des rentes.
- Le financement patronal assujéti à cette contribution n'est soumis ni aux cotisations de sécurité sociale ni à la **CSG** ni à la **CRDS**.

## **2. CONTRIBUTION SALARIALE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE À PRESTATIONS DÉFINIES - TAUX DE 14% et TAUX DE 7%**

Si vous en êtes le débiteur, les rentes versées dans le cadre des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies sont soumises depuis le 1er janvier 2011 à une contribution à la charge du bénéficiaire et précomptée par vos soins.

- **Taux applicables : Voir fiche 3.7 autres contributions**

## **CONTRIBUTION ADITIONNELLE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE (CASA)**

Le montant de l'assiette à déclarer est constitué par les revenus de remplacement vieillesse et invalidité et les avantages de préretraites versés par l'employeur directement au salarié.

Le taux de la contribution est de 0,30 %.